

II — Idul Fitr (l'Aïd Esseghir) — 2 jours.

Idul Adha (l'Aïd El-Kebir) — 1 jour.

Awal Moharram (jour de l'An de l'Hégire) — 1 jour.

Achoura (10 Moharram) — 1 jour.

El-Mawlid Ennabawi (El Mouloud) anniversaire de la naissance du Prophète — 1 jour.

Premier janvier (jour de l'An Grégorien) — 1 jour.

Art. 2. — Les journées énumérées à l'article 1^{er} sont chômées et payées pour l'ensemble des personnels des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, y compris pour le personnel payé à l'heure ou à la journée.

Art. 3. — Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année pour les personnels algériens et étrangers de confession chrétienne des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, les journées ci-après :

- Lundi de Pâques ;
- L'Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 15 août (Assomption) ;
- 25 décembre (Noël).

Le personnel non chrétien qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

Art. 4. — Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année, pour les personnels algériens et étrangers de confession israélite des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales, et agricoles, les journées ci-après :

- Roch Achana (jour de l'An) ;
- Youm Kippour (le grand Pardon) ;
- Pisah (Pâques).

Le personnel non israélite qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article, sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le premier vice-président du Conseil,
des ministres,

Ministre de la défense nationale,
Haouari BOUMEDIENE.

Le deuxième vice-président du Conseil des ministres,
Ministre des anciens moudjahidine
et victimes de la guerre,
Saïd MOHAMMEDI.

Le troisième vice-président du Conseil,
des ministres,
Rabah BITAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Mohammed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre de l'information,
Mouloud BELAOUANE.

Le ministre des habous,
Ahmed Tewfik EL-MADANI.

Le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des postes et télécommunications,
Abdelkader ZAIBEK.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-269 du 24 juillet 1963 portant rattachement de tribunaux d'instance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-345 du 27 février 1959, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie,

Décète :

Article 1^{er}. — Le tribunal d'instance de Perrégaux est distrait du ressort du tribunal de grande instance de Mascara, pour dépendre désormais du tribunal de grande instance de Mostaganem.